



Dix-huitième session

Points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

DIFFUSION, DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES, DE RENSEIGNEMENTS
RELATIFS A LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX

MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES AUX
HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

QUESTION DU MAINTIEN EN FONCTIONS DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

ELECTION A DES SIEGES DEVENUS VACANTS AU COMITE DES RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

PROGRAMME SPECIAL DE FORMATION POUR LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR
LE PORTUGAL

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Probyn V. MARSH (Jamaïque)

1. A sa 1210^{ème} séance, le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission les points suivants de son ordre du jour :

"49. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies : rapports du Secrétaire général 1/ et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes 2/ :

- a) Renseignements d'ordre politique et constitutionnel;
- b) Renseignements relatifs au développement de l'instruction et au progrès économique et social;

1/ A/5404/Add.1 à 12, A/5402 et Add.1 à 5, A/5403 et Add.1 à 11, A/5404 et Add.1 à 4, A/5524.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14, (A/5514).

c) Questions générales relatives à la communication et à l'examen des renseignements.

- "50. Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général 3/;
- "51. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général 4/;
- "52. Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;
- "53. Election, le cas échéant, à des sièges devenus vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;
- "54. Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal : rapport du Secrétaire général 5/."

2. A sa 1433^e séance, le 27 septembre 1963, la Quatrième Commission a décidé^{6/} d'examiner le point 54 en même temps que la partie qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23), avait trait aux territoires sous administration portugaise. Elle a également décidé d'examiner en même temps les points 49, 52 et 53, d'une part, et les points 50 et 51, d'autre part.

3. A sa 1469^e séance, sur la suggestion du représentant du Libéria, faite à la 1468^e séance, la Commission a décidé d'examiner le point 54 en même temps que les points 50 et 51.

4. A la 1496^e séance, le 2 décembre 1963, le représentant de Ceylan a demandé au Secrétaire général "de dire si, à son avis, il y a double emploi et chevauchement d'attributions dans les activités du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et celles du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". A la 1501^e séance, le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes a fait à ce sujet une déclaration (A/C.4/630) au nom du Secrétaire général.

3/ A/5523.

4/ A/5548 et Add.1.

5/ A/5531/Rev.1 et Add.1 et 2.

6/ A/C.4/601.

5. A la 1506^{ème} séance, la Commission a décidé que, pour gagner du temps, la discussion générale porterait sur tous les points de son ordre du jour relatifs aux territoires non autonomes. La Commission a procédé à la discussion générale sur ces questions à ses 1506^{ème} et 1507^{ème} séances, ainsi que de sa 1509^{ème} à sa 1512^{ème} séance inclusivement.
6. A sa 1506^{ème} séance, au sujet de la communication de renseignements en vertu de l'Article 73 e de la Charte, le représentant de l'Argentine a rappelé la déclaration faite par sa délégation le 29 novembre 1963, à la 1267^{ème} séance de l'Assemblée générale, et a réservé la position de son gouvernement au sujet de la souveraineté sur les îles Malouines (îles Falkland), les îles Sandwich du Sud et les îles de la Georgie du Sud, ainsi que sur la communication, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de renseignements sur ces territoires. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland (îles Malouines) et sur leurs dépendances, et qu'il réservait ses droits à ce sujet.
7. A la même séance, les représentants du Guatemala et du Royaume-Uni ont réservé la position de leurs gouvernements respectifs au sujet du Honduras britannique (Bélize). Le représentant du Mexique a rappelé la position de son gouvernement telle qu'elle avait été exposée à la 1267^{ème} séance de l'Assemblée générale, le 29 novembre 1963, et a réaffirmé que tout changement relatif au statut international de Bélize (Honduras britannique) devrait tenir compte des droits historiques et juridiques du Mexique sur ce territoire. Le représentant du Guatemala a réitéré la réponse que son gouvernement avait donnée au représentant du Mexique, à la même séance de l'Assemblée générale.
8. Les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni ont réservé la position de leurs gouvernements respectifs au sujet de Gibraltar. Les représentants de la Mauritanie et du Maroc ont exposé la position de leurs gouvernements respectifs au sujet du Rio de Oro, territoire connu sous le nom de Sahara espagnol. Le représentant de l'Espagne a affirmé la position de son gouvernement quant à la souveraineté de l'Espagne sur ce territoire.
9. Le représentant des Philippines a réservé la position de son gouvernement au sujet du Bornéo du Nord (Sabah). Il a dit que, conformément à la déclaration faite conjointement par le Président de l'Indonésie, le Premier Ministre de la Malaisie et le Président des Philippines, "l'inclusion du Sabah dans la Fédération de Malaisie avait eu lieu sans préjudice des droits et titres pertinents".

Le représentant de la Malaisie a déclaré que le Sabah, précédemment dénommé Bornéo du Nord, avait accédé à l'indépendance et adhéré à la Fédération de Malaisie. Il a rappelé la déclaration que sa délégation avait faite à la 1237^{ème} séance de l'Assemblée générale, le 10 octobre 1963. Le représentant de l'Indonésie a exposé la position de son gouvernement au sujet de la Fédération de Malaisie et a renvoyé à la déclaration faite par sa délégation à la 1206^{ème} séance de l'Assemblée générale, le 17 septembre 1963. Le représentant de la Malaisie a exercé son droit de réponse.

10. A la 1509^{ème} séance, le représentant du Yémen a rappelé la déclaration faite par sa délégation à la 1266^{ème} séance de l'Assemblée générale, le 28 novembre 1963, et a réservé la position de son gouvernement au sujet d'Aden, qui faisait partie intégrante du Yémen. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu son gouvernement n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur Aden.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DU MAINTIEN EN FONCTIONS DU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION A DES SIEGES DEVENUS VACANTS AU COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

11. Au sujet de ces questions, la Commission était également saisie d'une déclaration du Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/C.4/630), faite à la 1501^{ème} séance comme suite à une demande antérieure du représentant de Ceylan, ainsi que d'une déclaration supplémentaire (A/C.4/633) que le Sous-Secrétaire avait faite pour répondre à une demande formulée par le représentant du Pakistan à la 1506^{ème} séance. Elle était saisie en outre d'une déclaration, faite par le représentant du Libéria à la 1509^{ème} séance et publiée comme document de la Commission (A/C.4/632).

12. A la 1509^{ème} séance, le représentant du Ghana a présenté un projet de résolution A/C.4/L.786) déposé conjointement par Ceylan, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Ghana, la Guinée, l'Inde,

la Malaisie, le Mali, la Nigéria, l'Ouganda, le Tchad, le Togo et la Yougoslavie,
Par la suite, le Cambodge et le Niger se sont joints aux auteurs (A/C.4/L.786/Add.1).

13. A sa 1511^{ème} séance, la Quatrième Commission a adopté ce projet de résolution
par 53 voix contre zéro, avec 28 abstentions (voir paragraphe 28 ci-dessous,
projet de résolution I). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont
réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Birmanie, Brésil, Bulgarie,
Canada, Ceylan, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville),
Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Ghana, Guatemala,
Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran,
Irlande, Israël, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc,
Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda,
Panama, Philippines, Pologne, République centrafricaine,
République socialiste soviétique de Biélorussie,
République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie,
Sénégal, Syrie, Tanganyika, Tchad, Tchécoslovaquie,
Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques
socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Chili, Chine,
Coste Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis
d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Japon,
Libéria, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Pakistan,
Pays-Bas, Pérou, République arabe unie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède,
Turquie, Yémen.

14. Le représentant de la Haute-Volta a déclaré qu'il se serait abstenu s'il
avait été présent lors du vote. Le représentant du Cambodge a dit qu'en tant
que coauteur, il aurait voté pour la résolution, s'il avait été présent lors de
sa mise aux voix.

15. A sa 1512^{ème} séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de
résolution recommandé par le Comité des renseignements relatifs aux territoires
non autonomes, qui figurait à l'annexe II du rapport de ce dernier (A/5514).

(Voir paragraphe 28 ci-dessous, projet de résolution II.)

16. A la même séance, la Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général
distribué sous la cote A/5524.

17. Au sujet du point 49, la Commission a reçu, à sa 1450ème séance, une demande d'audition émanant du People's Socialist Party et de l'Aden Trades Union Congress, et elle a décidé d'y faire droit. A sa 1515ème séance, elle a entendu le pétitionnaire qui a appelé son attention sur la situation d'urgence créée par les derniers événements à Aden et dans le Protectorat d'Aden.

18. Plus tard dans la même séance, l'Afghanistan, l'Algérie, l'Indonésie, l'Irak, le Koweït, la Libye, le Maroc, la République arabe unie, le Soudan, la Syrie et la Yougoslavie ont déposé un projet de résolution (A/C.4/L.792) concernant la situation à Aden. Appliquant l'article 121 du règlement intérieur, la Commission a décidé, par 43 voix contre 20, avec 13 abstentions, d'examiner immédiatement ce projet de résolution, vu le peu de temps qui restait avant la fin de la session.

19. La Commission a adopté le projet de résolution, à sa 1515ème séance, par 42 voix contre 20, avec 28 abstentions (voir paragraphe 28 ci-dessous, projet de résolution III). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Equateur, Espagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Jamaïque, Japon, Madagascar, Malaisie, Mexique, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, Sierra Leone, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR : DIFFUSION, DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES, DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME SPECIAL DE FORMATION POUR LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

20. A sa 1510ème séance, la Commission a décidé de faire distribuer comme document le texte de la déclaration du représentant du Ghana sur le point 54 (A/C.4/634).

21. A sa 1511ème séance, la Commission a été saisie de deux projets de résolution :

- a) un projet de résolution de onze puissances (A/C.4/L.787) présenté par Ceylan, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Mali, la Nigéria, l'Ouganda et le Tanganyika, relatif au programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal (point 54 de l'ordre du jour);
- b) un projet de résolution de treize puissances (A/C.4/L.788), présenté par la Côte-d'Ivoire, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Inde, l'Irak, la Libye, la Mauritanie, le Niger, la Nigéria, la Norvège, le Pakistan, la République arabe unie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relatif aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (point 51 de l'ordre du jour).

22. La discussion relative au projet de résolution A/C.4/L.787 a principalement porté sur le texte du paragraphe 2, qui était ainsi conçu :

"Invite les Etats Membres sur le territoire desquels résident un grand nombre de réfugiés des territoires administrés par le Portugal à envisager la possibilité d'obtenir une assistance au titre des programmes existants de coopération technique des Nations Unies pour offrir à ces réfugiés des moyens plus nombreux d'enseignement secondaire, professionnel et technique".

23. A la 1512ème séance, le représentant du Ghana, au nom des auteurs, a révisé oralement le texte du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution. La révision consistait : a) à remplacer les mots "Invite les Etats Membres" par les mots "Appelle l'attention des Etats Membres"; b) à remplacer les mots "à envisager la possibilité d'obtenir une assistance au titre des programmes existants de coopération technique des Nations Unies" par les mots "sur les possibilités existantes d'obtenir une assistance au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies."

24. Par la suite, les auteurs ont accepté la proposition du représentant du Congo (Léopoldville) tendant à remplacer les mots "les possibilités existantes d'obtenir une assistance" par les mots "les possibilités qui s'offrent à eux".

25. A sa 1512ème séance, la Quatrième Commission, qui avait été précédemment informée par le Secrétaire général (A/C.4/635) des incidences financières du projet de résolution A/C.4/L.787, a adopté ce projet, sous sa forme révisée, par 83 voix contre une, avec une abstention (voir par. 28 ci-dessous, projet de résolution IV).

26. A sa 1512ème séance, la Quatrième Commission a également voté sur le projet de résolution des treize puissances (A/C.4/L.788), relatif aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes. Ce projet de résolution a été adopté à l'unanimité (voir par. 28 ci-dessous, projet de résolution V).

27. A la même séance, la Commission a décidé, sans opposition, de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur le point 50 de l'ordre du jour (A/5523).

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

28. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements
relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1847 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'examiner, à sa dix-huitième session, la question de savoir si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devait être encore maintenu en fonctions,

Considérant que la déclaration relative aux territoires non autonomes, qui figure au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, ne peut être dissociée de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Considérant qu'il convient à présent de coordonner et d'unifier toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires non autonomes, en vue de mettre fin immédiatement au colonialisme,

Rappelant qu'elle a établi, par ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, un Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'elle a approuvé les méthodes et procédures dudit Comité spécial,

Considérant que le Comité spécial, en raison de l'expérience qu'il a acquise, est maintenant en mesure d'assumer les fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Tenant compte des vues du Secrétaire général sur cette question^{7/},

Considérant qu'il importe d'éviter tout double emploi ainsi que tout chevauchement d'attributions,

Ayant reçu le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi en 1963^{8/},

1. Prend acte du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa quatorzième session;

2. Remercie le Comité de ses efforts et de la contribution précieuse qu'il a apportée à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies;

3. Décide de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

4. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

5. Prie le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

7/ A/C.4/630.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514)

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par ses résolutions 564 (VI) du 18 janvier 1952, 846 (IX) du 22 novembre 1954, 1152 (XII) du 26 novembre 1957 et 1537 (XV) du 15 décembre 1960, elle a approuvé ou noté les rapports sur les conditions économiques établis en 1951, 1954, 1957 et 1960 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes^{9/},

Avant reçu et examiné un rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes établi par ledit Comité à sa quatorzième session, en 1963^{10/},

1. Approuve le rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi à sa dernière session et estime qu'il convient de l'étudier en le rapprochant des autres rapports mentionnés plus haut;

2. Invite le Secrétaire général à communiquer ce rapport, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui administrent des territoires non autonomes, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Conseil économique et social, aux commissions régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. Se déclare persuadée que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront ce rapport à l'attention des autorités chargées du développement économique de ces territoires.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 14 (A/1836); Ibid., neuvième session, Supplément No 18 (A/2729); Ibid., douzième session, Supplément No 15 (A/3647); Ibid., quinzième session, Supplément No 15 (A/4371).

10/ Ibid., dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), première partie, section VI.

PROJET DE RESOLUTION III

La situation à Aden

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 relative à la question d'Aden,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire sur les faits survenus récemment dans ce territoire,

Profondément inquiète de la situation critique et explosive provoquée à Aden et dans le Protectorat d'Aden par l'état d'urgence, ainsi que de l'arrestation et de la détention de certains chefs nationalistes et syndicalistes et de la déportation de certains autres, situation qui constitue un déni des droits fondamentaux et compromet la paix et la sécurité dans la région,

1. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de :

a) Mettre immédiatement en liberté les chefs nationalistes et les syndicalistes;

b) Faire cesser toutes les déportations de résidents du territoire;

2. Prie le Secrétaire général de signaler la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni en vue de son application.

PROJET DE RESOLUTION IV

Programme spécial de formation pour les territoires
administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1808 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné le rapport^{11/} que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 9 de la résolution précitée,

Notant avec regret que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1808 (XVII), le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en oeuvre de ladite résolution,

Notant avec satisfaction que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires sous administration portugaise,

Notant qu'un petit nombre seulement de candidats de territoires sous administration portugaise possèdent les titres requis pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur,

Notant en outre que la plupart des bourses offertes par les Etats Membres concernent uniquement l'enseignement supérieur et, par conséquent, ne sont pas accessibles aux habitants des territoires administrés par le Portugal dont les titres ne répondent pas aux conditions requises pour l'utilisation de ces bourses,

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour tirer tout le parti possible des programmes de coopération technique des Nations Unies qui existent déjà et en particulier de permettre aux autochtones de ces territoires qui se trouvent ou qui pourraient résider temporairement dans des pays ou territoires autres que les territoires administrés par le Portugal de bénéficier desdits programmes, avec l'accord et le concours des gouvernements des pays d'accueil;

11/ A/5531/Rev.1 et Add.1 et 2.

2. Attire l'attention des Etats Membres sur le territoire desquels résident un grand nombre de réfugiés des territoires administrés par le Portugal sur les possibilités qui s'offrent à eux d'obtenir une assistance au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies en vue d'offrir à ces réfugiés des moyens plus nombreux d'enseignement secondaire, professionnel et technique;
3. Invite les institutions spécialisées à collaborer à l'établissement et à l'exécution dudit programme spécial de formation en offrant toute l'assistance possible ainsi que les facilités et ressources qu'elles peuvent fournir;
4. Exprime sa satisfaction aux Etats Membres qui ont offert des bourses à des étudiants de territoires sous administration portugaise;
5. Invite les Etats Membres qui ont offert des bourses et ceux qui se proposent de le faire à prévoir avant tout des offres de bourses pour l'enseignement secondaire et pour la formation professionnelle et technique;
6. Prie les Etats Membres de tenir le Secrétaire général informé des bourses offertes et de celles qui ont été attribuées et utilisées;
7. Prie en outre les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires administrés par le Portugal qui voudront profiter des moyens de formation qui leur sont offerts;
8. Prie à nouveau le Gouvernement portugais de coopérer à la mise en oeuvre du programme spécial de formation pour les habitants des territoires administrés par le Portugal;
9. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

PROJET DE RESOLUTION V

Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

/...

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954^{12/},

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme sa résolution 1849 (XVII) du 19 décembre 1962;

3. Invite instamment les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;

4. Prie les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. Invite une fois de plus les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par les Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

7. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.
